

## ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-08

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Rue des écoles - La Ferrière-sous-Jougne "Cédez le passage" Commune de Jougne

Nous, Maire de la Commune de Jougne,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue des écoles à la Ferrière-sous-Jougne et de créer un "cédez le passage sur la rue des écoles" au carrefour avec la rue des Forges et la rue de la cantine.

### ARRÊTE

**Article 1** : Les véhicules circulant rue des écoles à la Ferrière-sous-Jougne, à Jougne, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la rue des forges et de la rue de la cantine à la Ferrière-sous-Jougne.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription). Elle sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : . Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Une ampliation sera transmise à :

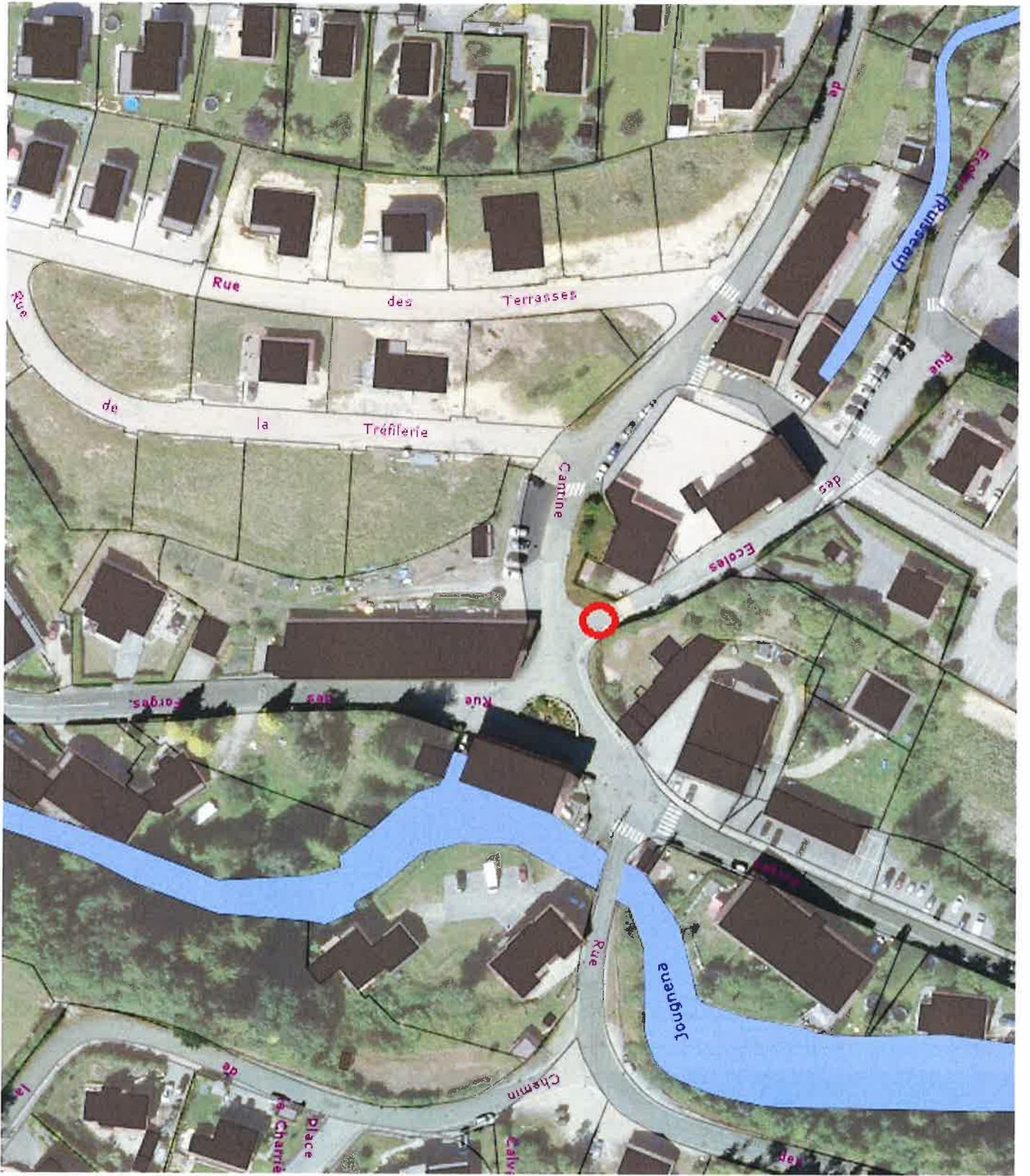
. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs - Mouthe ;

Fait à JOUGNE  
Le 19 mars 2024  
Le Maire,

L'Adjoint (e) délégué (e)



BERTIN-GUYON Denis



*[Handwritten Signature]*



MAIRE DE LOUGNANE  
LE 2530 IDI